

12.323

"ING (B) COLLECT PORTFOLIO"
en abrégé "COLLECT PORTFOLIO"
Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit
belge
(Catégorie: O.P.C.V.M; répondant aux conditions de la Direc-
tive 2009/65/CE)
Société Anonyme
1030 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II 37
Registre des Personnes Morales de Bruxelles, numéro
d'entreprise 0444.774.494
Taxe sur la Valeur Ajoutée, non assujettie

1 mai 2019

Liste des dates de publication dressée conformément à
l'article 75, 2° du Code des Sociétés

CONSTITUTION

La société a été constituée suivant acte reçu par Maître Gilberte RAUCQ, Notaire à Bruxelles, le dix-huit juillet mil neuf cent nonante et un, publié aux Annexes du Moniteur belge du six août mil neuf cent nonante et un sous les numéros 910806-315 et 316.

MODIFICATIONS DES STATUTS

Les Statuts ont été modifiés suivant procès-verbaux dressés par :

- * Maître Gilberte RAUCQ, Notaire à Bruxelles, les :
 - trente décembre mil neuf cent nonante et un, publié aux Annexes du Moniteur belge du cinq février mil neuf cent nonante-deux sous les numéros 920205-2 et 3;
 - sept septembre mil neuf cent nonante-deux, publié aux Annexes du Moniteur belge du deux octobre mil neuf cent nonante-deux sous les numéros 921002-234 et 235;
 - neuf mai mil neuf cent nonante-six, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-cinq mai mil neuf cent nonante-six sous les numéros 960525-53 et 91;
 - vingt-quatre décembre mil neuf cent nonante-six, publié aux Annexes du Moniteur belge du neuf janvier mil neuf cent nonante-sept sous les numéros 970109-430 et 431;

- seize septembre mil neuf cent nonante-sept (adoption de la dénomination actuelle), publié aux Annexes du Moniteur belge du dix octobre mil neuf cent nonante-sept sous les numéros 971010-325 et 326;
- six janvier mil neuf cent nonante-neuf, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-sept janvier mil neuf cent nonante-neuf sous les numéros 990127-455 et 456;
- vingt juillet mil neuf cent nonante-neuf, publié aux Annexes du Moniteur belge du treize août mil neuf cent nonante-neuf sous les numéros 990813-120 et 121;
- vingt-sept mars deux mille un, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-quatre avril deux mille un sous les numéros 20010424-58 et 59;
- cinq novembre deux mille un, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-sept novembre deux mille un sous les numéros 20011127-486 et 487;
- quinze janvier deux mille deux, publié aux Annexes du Moniteur belge du huit février deux mille deux sous les numéros 20020208-89 et 90;
- onze septembre deux mille deux, publié aux Annexes du Moniteur belge du trois octobre deux mille deux sous les numéros 20021003-02122239 et 02122240;
- vingt-neuf mars deux mille six, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-quatre avril deux mille six sous les numéros 06071641 et 06071642;

* Maître Sophie MAQUET, Notaire à Bruxelles, les :

- trente juin deux mille six, publié aux Annexes du Moniteur belge du onze août deux mille six sous les numéros 06130087 et 06130088 ;
- quatorze novembre deux mille sept, publié aux Annexes du Moniteur belge du quatorze décembre deux mille sept sous les numéros 07179913 et 07179914 ;
- vingt-neuf novembre deux mille sept, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-sept décembre deux mille sept sous les numéros 07185880 et 07185881 ;
- dix décembre deux mille sept, publié aux Annexes du Moniteur belge du quatorze janvier deux mille huit, sous les numéros 08008036 et 08008046 ;
- onze avril deux mille huit, publié aux Annexes du Moniteur belge du dix-neuf mai deux mille huit sous les numéros 08072858 et 08072859 ;
- trente mars deux mille onze, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-huit avril deux mille onze sous les numéros

11064355 et 11064356 ;

- vingt-neuf août deux mille douze, publié aux Annexes du Moniteur belge du dix-huit septembre deux mille douze sous les numéros 12155678 et 12155679.

- Statuts modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire à Bruxelles, le quatre décembre deux mille douze, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-sept décembre deux mille douze sous les numéros 12206932 et 12206933.

. Statuts modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire à Bruxelles, le quatorze octobre deux mille treize, publié aux Annexes du Moniteur belge du sept novembre deux mille treize sous les numéros 13168564 et 13168565.

- Statuts modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire à Bruxelles, le neuf décembre deux mille treize, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt et un janvier deux mille quatorze sous les numéros 14020064 et 14020065.

- Statuts modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire à Bruxelles, le sept décembre deux mille quinze, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-deux décembre deux mille quinze sous les numéros 15177811 et 15177812.

. Les Statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Sophie Maquet, Notaire associé à Bruxelles, le cinq octobre deux mille dix-sept, en voie de publication aux Annexes du Moniteur belge.

Liste arrêtée après la rédaction du texte des Statuts coordonnés, suite au procès-verbal dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, en date du 05 octobre 2017.

STATUTS COORDONNES AU 01 MAI 2019.

TITRE PREMIER

Caractère de la Société

Dénomination, Siège social, Durée, Objet

Article 1. - Dénomination

Il est constitué une société anonyme dénommée "**ING (B) COLLECT PORTFOLIO**", en abrégé "**COLLECT PORTFOLIO**", organisme de placement collectif qui répond aux conditions de la Directive 2009/65/CE, ci-après appelée "la Société". La Société est une société d'investissement à capital variable publique de droit belge, à Compartiments multiples.

La Société a opté pour la catégorie de placements prévue par les articles 52 et suivants de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif publics qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (ci-après, l' « **Arrêté Royal du 12 Novembre 2012** »).

La dénomination sociale de la Société est précédée ou suivie des mots « sicav publique de droit belge » qui a opté pour la catégorie de placements visée à l'article 7 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances et l'ensemble des documents qui émanent de la Société contiennent la même mention.

La Société fait appel public à l'épargne au sens de l'article 438 du code des sociétés.

Article 2. - Siège social

Le siège social est établi dans la Région Bruxelles Capitale à **B-1030 Schaerbeek, Boulevard Du Roi Albert II, 37**.

Le siège social peut être transféré en tout endroit en Belgique par simple décision du Conseil d'administration de la Société (ci-après, le « **Conseil d'Administration** ») qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des Statuts de la Société (ci-après, les « **Statuts** ») qui en résulte.

Toutefois, si des événements extraordinaires d'ordre politique, militaire, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale du siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se présentent ou paraissent imminents, le siège social pourra, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré provisoirement en Belgique ou à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège social, restera belge.

La Société peut établir, par simple décision du Conseil d'Administration, des succursales et des bureaux tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. - Durée

La Société est constituée le 18 juillet 1991 pour une durée illimitée.

Sans préjudice des causes de dissolution prévues par la loi, elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société (ci-après, l' « **Assemblée Générale** ») statuant comme en matière de modification des Statuts.

Article 4. - Objet

La Société a pour objet le placement collectif dans la catégorie de placements définie à l'article 1 des Statuts de capitaux recueillis auprès du public, en veillant à répartir les risques d'investissement.

D'une façon générale, la Société peut prendre toutes les mesures et faire toutes les opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet social dans le respect des dispositions légales qui la régissent.

Article 5 – Mode de Gestion

Conformément à l'article 44, §1 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après, la "**Loi du 3 Août 2012**"), la Société a désigné une société de gestion d'organismes de placement collectif répondant aux conditions de la partie 3 de la Loi du 3 Août 2012 (ci-après, la "**Société de Gestion**") afin d'exercer de manière globale l'ensemble des fonctions de gestion visées à l'article 3, 22° de la Loi du 3 Août 2012.

La Société a désigné "ING Solutions Investment Management S.A." (ci-après, « ISIM ») comme Société de Gestion. ISIM est une Société de Gestion d'organismes de placement collectif relevant du droit luxembourgeois, qui est soumise à la Directive 2009/65/CE et qui est habilitée, en vertu du droit luxembourgeois, à exercer, au Grand-Duché de Luxembourg, une activité de gestion collective de portefeuille d'organismes de placement collectif et qui est également valablement autorisée à exercer cette activité en Belgique sous le régime de la libre prestation de services. Conformément à l'article 265 de la Loi du 3 Août 2012, ISIM est dûment enregistrée sur la liste tenue par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (ci-après, la « FSMA »).

TITRE DEUX

Capital social

Article 6. - Capital social

1. Le capital social de la Société (ci-après, le « **Capital Social** ») est, à tout moment, égal à la valeur de l'actif net de tous les Compartiments de la Société (ci-après, les « **Compartiments** » et individuellement, un « **Compartiment** »). Le Capital Social ne peut

être inférieur au montant minimum légal prévu par la Loi.

Les comptes annuels de la Société sont établis dans la monnaie d'expression du Capital Social, soit l'Euro (€).

2. Le Capital Social est représenté par des catégories différentes d'actions de la Société (ci-après dénommées « **Classes d'Actions** ») correspondant chacune à une partie distincte ou Compartiment sans désignation de valeur nominale du patrimoine dans les cas suivants :

(i) Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, créer de nouveaux Compartiments ou de nouvelles Classes d'Actions, leur attribuer une dénomination particulière et éventuellement limiter leur durée. Le Conseil d'Administration peut modifier dans un Compartiment, la dénomination et la politique spécifique d'investissement décrite dans le prospectus.

(ii) Le Conseil d'Administration peut également créer des Classes d'Actions selon les critères définis à l'article 6, §1er de l'Arrêté Royal du 12 Novembre 2012

(iii) Chaque Classe d'Actions de la Société peut en outre être de deux types, respectivement de capitalisation (ci-après, les « **Actions CAP** ») et de distribution (ci-après, les « **Actions DIS** »):

- les Actions DIS sont celles pour lesquelles le produit net peut être distribué.
- les Actions CAP sont celles pour lesquelles le produit net est capitalisé.

Le produit de la distribution annuelle est celle de tous les revenus recueillis déduction faite des rémunérations, commissions et frais.

3. Le Capital Social varie, sans modification des Statuts, en raison de l'émission d'Actions nouvelles ou du rachat par la Société de ses propres Actions.

La Société peut, à tout moment et sans limitation, émettre des Actions nouvelles sans désignation de valeur, à un prix tel que précisé à l'article 9 des Statuts, sans réserver de droit de souscription préférentielle aux actionnaires de la Société (ci-après, les « Actionnaires » et individuellement, un « Actionnaire »). Ces Actions nouvelles doivent être entièrement libérées.

Article 7. - Compartiments et Classes d'Actions

1. La politique spécifique d'investissement de chaque Compartiment est décrite dans le prospectus.

2. Chaque Compartiment pourra être divisé, par décision du Conseil d'Administration, en Classes d'Actions. La distinction entre les Classes d'Actions pourra reposer sur les éléments de distinction, prévus par la loi, tels que ceux mentionnés à l'article 6, §1er de l'Arrêté Royal du 12 Novembre 2012.

Les critères objectifs qui pourront être appliqués pour autoriser certaines personnes à souscrire des Actions d'une Classe d'Action créée conformément à ce qui est prévu dans l'article 6, §1^o, 2^o et 3^o de l'Arrêté Royal du 12 Novembre 2012, sont détaillés dans le prospectus et peuvent être basés notamment sur le montant de souscription initiale, la période minimale d'investissement, le canal ou les modalités de distribution ou tout autre élément objectif accepté par la FSMA.

Chaque Compartiment pourra être divisé en Classes d'Actions suivantes :

- (i) Classe A, réservée aux investisseurs ayant conclu un contrat de conseil en investissement indépendant ou un contrat de gestion discrétionnaire de portefeuille avec une entité du Groupe ING et dont la distinction repose sur les éléments suivants :
 - a. montant de souscription initiale minimale déterminé par le Conseil d'Administration ;
 - b. rémunération de la Société de Gestion.
- (ii) Classe B, pour laquelle aucune rétrocession n'est effectuée. Cette Classe est réservée aux investisseurs résidents (ou qui souscrivent des parts depuis) des Etats membres de l'Union Européenne qui interdisent l'application des frais de rétrocession. La distinction de cette Classe repose également sur les éléments suivants :
 - a. montant de souscription initiale minimale déterminé par le Conseil d'Administration ;
 - b. rémunération de la Société de Gestion.
- (iii) Classe I, réservée aux investisseurs institutionnels. La distinction de cette Classe repose également sur les éléments suivants :
 - a. montant de souscription initiale minimale déterminé par le Conseil d'Administration ;
 - b. rémunération de la Société de Gestion.
- (iv) Classe R, qui est la Classe de base (standard) ;

- (v) Classes PB, S, T, U, V et W réservées aux investisseurs ayant conclu tous types de contrat avec une entité du Groupe ING à l'exception du contrat de conseil en investissement indépendant ou du contrat de gestion discrétionnaire de portefeuille et dont la distinction repose sur les éléments suivants :
 - a. montant de souscription initiale minimale déterminé par le Conseil d'Administration ;
 - b. rémunération de la Société de Gestion.

Le Conseil d'Administration pourra créer d'autres Classes d'Actions que celles mentionnées ci-dessus, conformément à la législation en vigueur.

Si des Classes d'Actions sont créées, le Conseil d'Administration demande à la Société de Gestion d'établir une procédure permettant de vérifier en permanence que les personnes qui ont souscrit des Actions d'une Classe d'Actions déterminée, bénéficiant sur un ou plusieurs points, d'un régime plus avantageux, ou qui ont acquis de telles Actions, satisfont toujours aux critères ; ou de s'assurer que cette procédure est établie par l'agent de transfert et/ou par les institutions assurant le service financier auxquels elle aurait, le cas échéant, délégué cette fonction.

Le Conseil d'Administration peut prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des critères définis ci-dessus.

3. Le Conseil d'administration peut décider de créer des compartiments qui sont représentés exclusivement par des actions de distribution donnant droit, chaque année à un dividende conforme aux dispositions de l'article 203 § 2 du Code des impôts sur les revenus de mil neuf cent nonante-deux, modifié par l'Arrêté royal du vingt décembre mil neuf cent nonante-six et par toute disposition ultérieure s'y rapportant.

Toute mise en paiement d'un dividende ou d'un acompte sur dividende réduit la Valeur Nette d'Inventaire des Actions DIS du montant du dividende et donne automatiquement lieu à une augmentation automatique du rapport entre la valeur des Actions CAP et celle des Actions DIS du Compartiment concerné et/ou de la même Classe d'Actions.

Ce rapport est dénommé « parité » dans les présents Statuts. La parité initiale de chacune des Classe d'Actions est fixée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration peut décider, pour un ou plusieurs Compartiments ou une ou plusieurs Classes d'Actions, de ne pas

émettre d'Actions d'un des deux types, d'arrêter l'émission d'Actions sous une forme déterminée, ou de convertir des Actions émises sous une forme déterminée en Actions émises sous une autre forme.

4. Le capital varie, sans modification des Statuts, en raison de l'émission d'actions nouvelles ou du rachat par la Société de ses actions.

La Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans limitation, émettre des actions nouvelles, entièrement libérées, à un prix déterminé à l'article 9 des Statuts, sans réserver de droit de souscription préférentielle aux actionnaires.

5. Les actifs d'un Compartiment déterminé servent exclusivement à garantir les droits des actionnaires de ce Compartiment et des créanciers dont la créance s'est formée à la suite de la création, du fonctionnement ou de la liquidation de ce Compartiment.

TITRE TROIS

Des titres

Article 8. - Forme

Les actions sont nominatives, dématérialisées, ou de toute autre forme prévue par le Code des Société. Toutes les Actions sont entièrement libérées et sans mention de valeur nominale.

Seules les actions dématérialisées peuvent être émises conformément aux règles légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration décide, par Compartiment, de la forme des Actions.

Le Conseil d'Administration peut décider d'émettre des fractions d'Action aux conditions qu'il fixe.

A tout moment, l'actionnaire peut demander à ses frais la conversion de ses actions dématérialisées en actions nominatives, ainsi que la conversion de ses actions nominatives en actions dématérialisées.

Le Conseil d'Administration peut décider à tout moment de scinder ou de regrouper les actions d'un Compartiment ou un seul type d'actions d'un Compartiment.

Un registre des actions nominatives est tenu par la Société de Gestion ou par une ou plusieurs entités à qui cette fonction aurait, le cas échéant, été déléguée par la Société de Gestion. Ce registre peut être tenu sous forme électronique. Des certificats constatant l'inscription nominative peuvent être délivrés aux actionnaires.

Tout transfert entre vifs ou à cause de mort ainsi que toute conversion d'actions dans une autre forme doivent être inscrits dans le registre.

Article 9. - Emission

La Société peut émettre des actions tous les jours bancaires

ouvrables. La Société de Gestion désigne les établissements assurant l'émission des actions.

Le prix d'émission des actions de chaque Compartiment comprendra leur valeur nette d'inventaire déterminée conformément à l'article 12 des Statuts le jour d'évaluation suivant la réception de la demande de souscription et, le cas échéant, une commission de placement déterminée suivant les conditions du marché de commercialisation et d'un taux maximum de huit pour cent (8 %). Le taux effectif de cette commission sera précisé dans les documents relatifs à la vente. Ce prix sera majoré des taxes, impôts et timbres éventuels exigibles du chef de la souscription et/ou de l'émission. Il pourra aussi être majoré d'un chargement forfaitaire d'un pour cent (1 %) maximum pour couvrir les frais d'achat d'actifs par la Société.

Le prix d'émission sera payable dans un délai fixé par le Conseil d'administration pour chaque Compartiment, le délai maximum étant de dix jours bancaires ouvrables suivant l'établissement de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription.

A défaut de réception du paiement, la Société de Gestion peut annuler l'émission en gardant toutefois le droit de réclamer les frais et commissions éventuellement dus.

Article 10. - Rachat

La Société peut racheter des actions tous les jours bancaires ouvrables. La Société de Gestion désigne les établissements assurant le rachat des actions.

La demande devra être accompagnée des titres au porteur ou, le cas échéant, de certificats d'inscription nominative correspondant aux actions dont le rachat est demandé.

Le prix de rachat correspondra à la valeur nette d'inventaire des actions du Compartiment concerné, déterminée conformément à l'article 12 des Statuts, le jour d'évaluation suivant la réception de la demande de rachat, diminuée des impôts et taxes éventuels et d'un chargement d'un pour cent (1 %) maximum pour couvrir les frais de vente d'actifs par la Société.

Ce prix est payable dans un délai fixé par le Conseil d'administration pour chaque Compartiment, le délai maximum étant de dix jours bancaires ouvrables suivant la détermination de la valeur nette d'inventaire applicable au rachat et sous réserve de la réception des titres.

Article 11. - Conversion

Les actionnaires peuvent demander, à tout moment, la conversion de leurs actions en actions d'un autre Compartiment ou de l'autre type s'il existe pour autant qu'il réponde aux critères objectifs

de cette Classe d'Actions. Cette conversion s'effectue sur base d'un rapport d'échange déterminé par les valeurs nettes d'inventaire respectives déterminées conformément à l'Article 12 des Statuts, le jour d'évaluation suivant la réception de la demande de conversion.

En cas d'existence d'Actions CAP et d'Actions DIS au sein d'un même Compartiment ou Classe d'Actions, les Actionnaires pourront obtenir, à tout moment, la conversion de leurs Actions CAP en Actions DIS et inversement. Cet échange s'effectuera sur base de la parité du moment et selon les modalités arrêtées par la Société.

Les frais de rachat et d'émission liés à la conversion y compris les impôts, timbres et taxes éventuels, peuvent être mis à la charge de l'actionnaire.

La fraction d'action formant rompu lors de la conversion est rachetée par la Société.

Article 12. - Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire des actions des différents Compartiments est établie au moins deux fois par mois (ci-après, le « **jour d'évaluation** »).

Le Conseil d'administration détermine les Jours d'Evaluation et le mode de publication de la valeur nette d'inventaire des actions de chacun des Compartiments.

La valeur nette d'inventaire est déterminée dans la monnaie de référence de chaque Compartiment ou Classe d'Actions qui sera fixée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut décider de modifier la monnaie de référence des Compartiments existants.

Le Conseil d'administration peut décider d'exprimer la valeur nette d'inventaire en différentes monnaies, sous réserve de l'accord préalable de la FSMA. L'évaluation des avoirs de la Société, subdivisés par compartiment, est déterminée en euro et de la manière suivante :

a) pour les valeurs admises à une cote officielle ou négociées sur un autre marché organisé : au dernier cours de bourse ou de marché connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif;

b) pour les valeurs dont le dernier cours n'est pas représentatif et pour les valeurs non admises à une cote officielle ou sur un autre marché organisé, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi;

c) pour les avoirs liquides : à leur valeur nominale plus les intérêts courus;

d) les créances non échues seront déterminées prorata temporis sur la base de leur montant exact s'il est connu ou à défaut, sur la

base de leur montant estimé;

e) les valeurs exprimées en une monnaie autre que l'euro seront converties sur la base des derniers cours de change connus.

Pour obtenir l'actif net, l'évaluation ainsi obtenue est diminuée des engagements de la Société, exprimés en euro.

Les engagements de la Société comprendront, subdivisés par Compartiment, les emprunts éventuels effectués et les dettes, les dettes non échues étant déterminées prorata temporis sur la base de leur montant exact s'il est connu ou, à défaut, sur la base de leur montant estimé. Les courtages et autres frais encourus lors de l'acquisition de valeurs ainsi que ceux encourus lors de leur réalisation viennent en diminution du résultat réalisé par cette cession.

Le Conseil d'administration peut décider d'évaluer les actifs et passifs dans une autre monnaie, sous réserve de l'accord préalable de la FSMA.

Chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée suivant l'article 10 des Statuts sera considérée comme action émise et existante jusqu'après la clôture du Jour d'Evaluation s'appliquant au rachat de cette action et sera, jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérée comme engagement du compartiment concerné de la Société.

Les actions à émettre par la Société, en conformité avec des demandes de souscription reçues, seront traitées comme étant émises à partir de la clôture du jour d'évaluation lors duquel leur prix d'émission a été déterminé, et ce prix sera traité comme un montant dû au Compartiment concerné de la Société jusqu'à sa réception par celle-ci.

La valeur nette d'inventaire des actions d'un compartiment, convertie dans sa monnaie de référence sur la base des derniers cours de change connus, sera déterminée en divisant, au jour d'évaluation, l'actif net de ce Compartiment, constitué par ses avoirs moins ses engagements, par le nombre d'actions de ce Compartiment qui sont en circulation.

S'il existe dans un Compartiment à la fois des actions de distribution et de capitalisation, la valeur nette d'inventaire des actions de distribution sera déterminée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre d'actions de distribution en circulation de ce Compartiment augmenté de la parité multipliée par le nombre d'actions de capitalisation en circulation. La valeur nette d'inventaire des actions de capitalisation correspondra à la valeur nette d'inventaire des actions de distribution multipliée par cette parité.

Article 13. - Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire

La Société suspendra la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions prévus aux articles 9 à 11 des Statuts, dans les cas prévus aux articles 195 et 196 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics tels que modifiés de temps en temps.

Par ailleurs, la Société peut à sa discrétion et dans l'intérêt des actionnaires pour autant que cette décision soit motivée :

- . refuser toute souscription, rachat et/ou conversion d'actions;
- . rembourser à tout moment les actions de la Société illégalement souscrites ou détenues;
- . étaler dans le temps une ou des souscriptions et/ou un ou des rachats d'actions qui pourraient perturber l'équilibre de la Société.

Les souscriptions, rachats ou conversions d'actions dont la demande est suspendue seront effectués sur la base de la première valeur nette d'inventaire des actions déterminée après la suspension.

Les mesures prévues au présent article peuvent se limiter à un ou plusieurs Compartiments.

TITRE QUATRE

Conseil d'Administration

Article 14. - Composition.

La Société sera administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, actionnaires au non. Les administrateurs de la Société (ci-après, les « **Administrateurs** » et individuellement, un « **Administrateur** ») sont élus ou réélus par l'Assemblée Générale pour une période de six ans au plus. Les Administrateurs pourront être révoqués ou remplacés à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Article 15. - Vacance

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants pourront élire à la majorité des voix un Administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Article 16. - Présidence - Vice-Présidence

Le Conseil d'Administration peut choisir parmi ses membres un Président et peut choisir en son sein un ou plusieurs Vice-Présidents.

Article 17. - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent sur la convocation du Président ou de deux administrateurs, aux jour, heure et lieu indiqués dans la convo-

cation.

Les convocations seront faites par écrit, ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, au plus tard vingt-quatre heures avant la réunion, sauf urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Le Président du Conseil d'administration présidera les réunions ou à son défaut tout autre membre désigné à la majorité des voix. Le Président désignera un secrétaire qui peut ne pas être administrateur et qui dressera les procès-verbaux des réunions.

Tout administrateur peut donner par écrit, ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place.

Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside la réunion sera prépondérante.

Les réunions du Conseil d'Administration sont valablement tenues à tout moment et en toutes circonstances par voie de conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout autre moyen permettant l'identification de ou des Administrateurs concernés. Un Administrateur participant à une réunion par l'un de ces moyens est considéré comme étant présent à une telle réunion aussi longtemps qu'il est connecté.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'Administration pourront être prises par résolutions circulaires. Cette décision recueillera l'accord de tous les Administrateurs dont les signatures seront apposées soit sur un seul document, soit sur des exemplaires multiples de celui-ci. Une telle décision aura la même validité et la même vigueur que si elle avait été prise lors d'une réunion du Conseil d'Administration régulièrement convoquée et tenue et portera la date de la dernière signature apposée par les Administrateurs sur le document susdit.

Article 18. - Procès-verbaux.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration seront signés par le Président de la réunion, ou par deux Administrateurs.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, seront signés par le Président ou par le Secrétaire ou par deux administra-

teurs.

Article 19. - Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la Société, à l'exception de ceux que la loi ou les Statuts réservent à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut proposer la suppression, la dissolution, la fusion ou la scission d'un ou de plusieurs Compartiments aux Assemblées Générales des Compartiments concernés qui en décideront.

Article 20. - Politique de placement

Le Conseil d'Administration a notamment le pouvoir de déterminer la politique de placement de la Société, par Compartiment, sous réserve des restrictions prévues par les lois et règlements et les Statuts.

La Société est autorisée à effectuer tous les placements autorisés par la Loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement et ses arrêtés d'exécution.

Techniques et instruments

A. Opérations de prêts sur titres

La Société peut s'engager dans des opérations de prêts sur titres sous les conditions de la législation applicable.

B. Transactions de « repo »

La Société peut s'engager de manière régulière dans des transactions de « repo » en conformité avec les dispositions légales.

C. Collatéral

Afin de diminuer le risque de contrepartie des Compartiments de la Société, celle-ci peut convenir avec ladite contrepartie d'un système de sécurité financière («collatéral») portant sur certains éléments du patrimoine.

Article 21. - Gestion journalière

Le Conseil d'Administration peut conférer la gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs-délégués, directeurs ou gérants ou autres personnes, associés ou non, agissant seuls ou conjointement et, qui possèdent les qualifications prévues par la Loi du 3 août 2012 et ses arrêtés royaux d'exécution.

La gestion journalière est placée sous la surveillance de deux administrateurs - personnes physiques - agissant collégalement.

Le Conseil d'Administration peut conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le Conseil peut faire usage des facultés ci-dessus et révoquer

en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent. La Société a conclu un contrat de gestion avec ING Solutions Investment Management S.A. (« ISIM »), une Société de Gestion établie au Grand-Duché de Luxembourg, qui est valablement autorisée à exercer en Belgique les fonctions de gestion mentionnées à l'article 3, 22° de la Loi du 3 Août 2012.

ISIM pourra déléguer à des tiers, en vue de mener ses activités de manière plus efficace et dans le respect de la législation applicable, l'exercice, pour son propre compte, d'une ou de plusieurs des fonctions visées à l'alinéa précédent.

Le Conseil d'Administration fixe les attributions et les rémunérations fixes et/ou variables imputées sur les frais de fonctionnement, des personnes à qui il confère des délégations.

Article 22. - Indemnités

Le mandat des administrateurs sera exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut accorder aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais de fonctionnement.

Article 23. - Représentation de la Société

La Société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs conjointement;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le délégué à cette gestion, s'il n'y en a qu'un, et par deux délégués agissant conjointement, s'il y en a plusieurs.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 24. - Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ce ou ces commissaires sont nommés par l'Assemblée Générale pour un terme de trois ans, renouvelable. Le mandat du commissaire sortant, non réélu, cesse immédiatement après l'Assemblée Générale qui a procédé à son remplacement.

L'Assemblée Générale fixe le nombre de commissaires ainsi que leurs émoluments.

Ce ou ces commissaires contrôlent et certifient les informations comptables mentionnées dans les comptes annuels de la Société et confirment, le cas échéant, toutes informations à transmettre, conformément à l'article 106 de la Loi.

TITRE CINQ

Assemblées générales

Article 25. - Composition - Pouvoirs

Les Assemblées générales des actionnaires de la Société régulièrement constituées représentent l'universalité de ceux-ci.

Elles se composent de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes, soit par mandataires moyennant observation des prescriptions légales ou statutaires. Les décisions prises par l'Assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même les absents ou dissidents.

Article 26. - Assemblée Générale annuelle

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires se tient au siège social ou à l'endroit de la Région Bruxelles-Capitale indiqué dans les convocations, le premier jeudi de décembre, à 14 heures.

Si ce jour n'est pas un jour bancaire ouvrable, l'Assemblée Générale annuelle se tiendra le premier jour bancaire ouvrable suivant.

Les actionnaires peuvent obtenir au siège social de la Société le rapport annuel comprenant les informations financières relatives à chacun des Compartiments de la Société, à la composition et à l'évolution de leurs actifs, et la situation consolidée de tous les Compartiments, le rapport de gestion destiné à informer les actionnaires et le rapport du ou des commissaires.

L'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge à donner aux administrateurs et commissaire s'effectuent par l'Assemblée Générale à la majorité des voix.

Article 27. - Assemblées générales extraordinaires

L'Assemblée Générale des actionnaires de la Société peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la Société ou d'un Compartiment l'exige.

L'Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Conseil d'Administration, du commissaire ou du collège des commissaires; les convocations sont faites conformément à la loi..

Toutefois, si tous les actionnaires sont présents ou représentés, les convocations ne sont pas nécessaires.

Article 28. - Admission à L'Assemblée Générale

Sauf dispositions contraires de la loi, pour être admis à l'Assemblée Générale, tout actionnaire doit effectuer le dépôt de ses titres au porteur au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour l'Assemblée. Les propriétaires d'actions nominatives doivent, dans le même délai, informer par un écrit (lettre ou procuration) le Conseil d'Administration de leur intention d'assister à l'Assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, dans le même délai, déposer au siège social ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité des dites actions jusqu'à la date de l'Assemblée Générale.

Article 29. - Représentation

Tout Actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale, par un mandataire, actionnaire ou non, à condition que les formalités d'admission à l'assemblée aient été remplies par l'actionnaire ou par son mandataire.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans le même délai que celui fixé par l'article 28 des Statuts.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Article 30. - Bureau

Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un Vice-Président ou à défaut, par l'administrateur-délégué de la Société ou à défaut par un des Administrateurs ou toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration et ayant connaissance du dossier.

Le Président désigne le Secrétaire.

L'Assemblée choisit un ou deux scrutateurs.

Article 31. - Droit de vote

Lorsque les actions sont de valeur égale, chacune donne droit à une voix.

Lorsque les actions sont de valeur inégale, chacune d'elles confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action représentant la quotité la plus faible; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

La valeur de l'action est la valeur nette d'inventaire déterminée conformément à l'article 12 des Statuts au jour de clôture du dépôt des actions déterminé à l'article 28 desdits Statuts.

Article 32. - Délibérations de l'Assemblée Générale

Aucune Assemblée Générale des actionnaires de la Société ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement.

Sauf dans les cas prévus par le code des sociétés ou par la Loi,

les décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société sont prises à la majorité simple des Actionnaires présents ou représentés et votants.

Les décisions concernant un Compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les Statuts, prises à la majorité simple des voix des Actionnaires présents et votants de ce Compartiment.

Article 33.- Procès-verbaux

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou deux administrateurs ou par les personnes autorisées par le Conseil d'Administration.

TITRE SIX

Écritures sociales, Répartitions

Article 34. - Exercice social

L'exercice social commence le premier octobre et se clôture le trente septembre.

A cette dernière date, les écritures de la Société sont arrêtées et le Conseil d'Administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

Article 35. - Répartition

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires déterminera chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, le dividende qui peut être distribué à ses actions de distribution de chaque Compartiment sans déroger toutefois aux dispositions de l'article 7 des Statuts.

Le Conseil d'Administration pourra décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes, sous réserve des dispositions de la loi.

Le paiement des dividendes et acomptes sur dividende se fait aux époques et endroits désignés par le Conseil d'Administration.

Article 36. - Frais

La Société supportera les frais afférents à la modification ultérieure de ses Statuts et à son fonctionnement.

Ceux-ci comprennent :

- la commission de gestion et de conseil
- la commission d'administration
- la rémunération du dépositaire
- les frais d'actes officiels et de publications légales
- les frais de domiciliation et de secrétariat général de la Société
- les émoluments, tantièmes et les indemnités (incluant les frais liés) éventuels des Administrateurs et des délégués à la gestion

journalière

- les émoluments du ou des commissaires-réviseurs
- les redevances aux autorités de contrôle des pays où ses actions sont offertes
- les frais d'impression et de livraison des actions
- les frais d'impression et de distribution des prospectus d'émission et des rapports périodiques
- les frais de traduction et de composition de textes
- les frais de service financier de ses titres et coupons (y compris les frais d'échange ou d'estampillage éventuels des parts des organismes de placements dissous dont les actifs ont été apportés à la Société)
- les frais éventuels de cotation en bourse ou de publication du prix de ses actions
- les intérêts et autres frais concernant les prêts
- les taxes et les frais liés aux mouvements des actifs de la société;
- les autres taxes et impôts éventuels liés à son activité
- les frais de personnel
- toutes autres dépenses faites dans l'intérêt des actionnaires de la Société, et notamment, sans que cette énumération soit limitative les frais de téléphone, télécopie, télégramme, de swifts qui sont encourus par la banque dépositaire lors d'achats et de ventes de titres, du portefeuille de la Société et autres et toutes autres charges imposées ou à imposer par la loi
- ces mêmes frais divers ou de communication lorsqu'il doivent être remboursés à un distributeur en vertu d'un contrat signé entre la Société de Gestion et ce distributeur
- les indemnités prévues à l'article 22 des Statuts
- la rémunération éventuelle d'un conseiller ou vérificateur, notamment dans le cadre des critères 'durables'
- les frais de justice et de conseils juridiques ou fiscaux et autres coûts de mesures extraordinaires, comme les expertises ou procès propres à sauvegarder les intérêts des Actionnaires
- les frais de publication et d'informations aux Actionnaires
- les intérêts et autres frais d'emprunts

Chaque Compartiment se verra imputer tous les frais et débours qui lui seraient attribuables. Les frais et débours non attribuables à un Compartiment déterminé seront ventilés entre les Compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs. Le Conseil d'Administration fixera l'imputation des frais relatifs à la création, la suppression, la dissolution, la fusion ou la scission d'un ou de plusieurs Compartiments.

Hormis la commission de gestion mentionnée ci-dessus, le Conseil d'Administration a tout pouvoir de décider de créer une commission de gestion à taux variable dont le calcul sera basé sur une comparaison de la performance du Compartiment concerné avec celle d'un indice ou un benchmark. Néanmoins, le taux maximum de cette commission à taux variable, est de trente pour-cent (30%) de la surperformance du Compartiment concerné par rapport à la performance de l'indice ou du benchmark par an calculé sur base de l'actif net dûment pondéré. Cette commission sera redevable par le Compartiment après la clôture de l'exercice.

TITRE SEPT

Restructuration - Dissolution – Liquidation

Article 37 – Restructuration

La décision de restructuration de la Société ou d'un ou plusieurs Compartiments est prise par l'Assemblée Générale des actionnaires compétente. Si cette décision porte sur un Compartiment de la Société, l'Assemblée Générale des actionnaires du Compartiment concerné est compétente pour décider de sa restructuration.

Article 38. - Dissolution

La décision de dissolution de la Société ou d'un Compartiment est prise par l'Assemblée Générale des actionnaires compétente. En cas de dissolution d'un Compartiment, l'Assemblée Générale des actionnaires du Compartiment concerné est compétente pour décider de sa dissolution.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Il n'est prévu aucun mécanisme tel que celui visé à l'article 156 § 1, alinéa 2, de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics, tels que modifiés de temps en temps.

Article 39. - Répartition

Pour chacun des Compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

TITRE HUIT

Dispositions générales

Article 40. - Election de domicile

Pour l'exécution des Statuts, tout actionnaire, administrateur, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assigna-

tions, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 41. - Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre la Société, la Société de Gestion, ses Actionnaires, Administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents Statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la Société n'y renonce expressément.

Article 42. - Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés, ainsi qu'à la Loi et à ses arrêtés royaux d'exécution.

En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

TITRE NEUF

Dispositions spéciales

Article 43. - Dépôt des avoirs de la Société (dépositaire)

La garde des actifs de la Société est confiée à un dépositaire qui assurera ses fonctions conformément à la loi et à la réglementation en vigueur et ce après accord préalable de la FSMA.

Le dépositaire est désigné par la Société.

La Société pourra révoquer le dépositaire à condition qu'un autre dépositaire le remplace. Cette dernière mesure fera l'objet d'un avis dans deux journaux belges. La garde des actifs de la Société peut être confiée à un sous-dépositaire.

Article 44. – Rémunérations

Concernant les rémunérations ci-dessous, la compétence du Conseil d'administration se limite aux pourcentages maximaux indiqués ci-dessous:

- Commission de gestion en faveur de la société de gestion: maximum deux virgule cinq pour cent (2,5%);
- rémunération pour l'administration en faveur de la société de gestion: maximum zéro virgule cinq pour cent (0,5%);
- rémunération pour la mise en dépôt en faveur du dépositaire: maximum zéro virgule cinq pour cent (0,5%).

La rémunération du commissaire est fixée par l'Assemblée générale.

Les rémunérations exactes sont indiquées dans le prospectus.

Article 45. – Modifications des Statuts

Sauf disposition contraire dans les Statuts, ceux-ci pourront être modifiés aux termes d'une Assemblée Générale. Sauf dans les cas prévus par le code des sociétés, les décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société qui modifie les Statuts sont prises à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées et votantes.

* * * * *